# LOI

## *Relative aux Domaines nationaux, aux échanges & concessions qui ont été faits, & aux Apanages.*

Donnée à Paris, le 1.er Décembre 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

*DÉCRET de l'Assemblée Nationale, du 22 Novembre 1790.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE considérant, 1.° que le domaine public a formé pendant plusieurs siècles la principale & presque l'unique source de la richesse nationale, & qu'il a longtemps suffi aux dépenses ordinaires du Gouvernement; que livré, dès le principe, à des déprédations abusives & à une administration vicieuse, ce domaine précieux, sur lequel reposoit alors la prospérité de l'Etat, se feroit bientôt anéanti, si ses pertes continuelles n'avoient été réparées de différentes manières, & sur-tout par la réunion des biens particuliers des Princes qui ont successivement occupé le Trône.

2.° Que le domaine public, dans son intégrité & avec ses divers accroissemens, appartient à la Nation; que cette propriété est la plus parfaite qu'on puisse concevoir, puisqu'il n'existe aucune autorité supérieure qui puisse la modifier ou la restreindre; que la faculté d'aliéner, attribut essentiel du droit de propriété, réside également dans la Nation; & que si dans des circonstances particulières, elle a voulu en suspendre pour un temps l'exercice, comme cette loi suspensive n'a pu avoir que la volonté générale pour base, elle est de plein droit

abolie, dès que la Nation, légalement représentee, manifeste une volonté contraire.

3.° Que le produit du domaine est aujourd'hui trop au-dessous des besoins de l'Etat, pour remplir sa destination primitive; que la maxime de l'aliénabilité devenue sans motifs, seroit encore préjudiciable à l'intérêt public, puisque des possessions foncières, livrées à une administration générale, sont frappées d'une sorte de stérilité, tandis que dans la main de propriétaires actifs & vigilans, elles se fertilisent, multiplient les subsistances, animent la circulation, fournissent des alimens à l'industrie, & enrichissent l'Etat.

4.° Que toute concession, toute distraction du domaine public, est essentiellement nulle ou révocable, si elle est faite sans le concours de la Nation; qu'elle conserve sur les biens ainsi distraits la même autorité & les mêmes droits que sur ceux qui sont restés dans ses mains; que ce principe, qu'aucun laps de temps ne peut affoiblir, dont aucune formalité ne peut éluder l'effet, s'étend à tous les objets détachés du domaine national, sans aucune exception.

Considérant enfin que ce principe exécuté d'une manière trop rigoureuse, pourroit avoir de grands inconvéniens dans l'ordre civil, & causer une infinité de maux partiels, qui influent toujours plus ou moins sur la somme du bien général; qu'il est de la dignité d'une grande Nation, & du devoir de ses Représentans, d'en tempérer la rigueur, & d'établir des règles fixes, propres à concilier l'intérêt national avec celui de chaque citoyen; décrète ce qui suit.

## §. I^er^.

### *De la nature du Domaine national & de ses principales divisions.*

ARTICLE PREMIER.

Le domaine national proprement dit s'entend de toutes les propriétés foncières & de tous les droits réels ou mixtes qui appartiennent à la Nation, soit qu'elle en ait la possession & la jouissance actuelles, soit qu'elle ait seulement le droit d'y rentrer par voie de rachat, droit de réversion ou autrement.

II. Les chemins publics, les rues & places des villes, les fleuves & rivieres navigables, les rivages lais & relais de la mer, les ports, les havres, les rades, &c. & en général toutes les portions du territoire national, qui ne sont pas susceptibles d'une propriété privée, sont considérées comme des dépendances du domaine public.

III. Tous les biens & effets, meubles ou immeubles demeurés vacans & sans maîtres, & ceux des personnes qui décèdent sans héritiers légitimes, ou dont les successions sont abandonnées, appartiennent à la Nation.

IV. Le conjoint survivant pourra succéder à défaut de parens, même dans les lieux où la loi territoriale a une disposition contraire.

V. Les murs & fortifications des villes entretenues par l'Etat, & utiles à sa défense, sont partie des domaines nationaux; il en est de même des anciens murs, fossés & remparts de celles qui ne sont point places fortes; mais les villes & communautés qui en ont la jouissance actuelle, y seront maintenues, si elles sont fondées en titres, ou si leur possession remonte à plus de dix ans; & à l'égard de celles dont la possession auroit été troublée ou interrompue depuis quarante ans, elles y seront rétablies. Les particuliers qui justifieront de titres valables, ou d'une possession paisible & publique depuis quarante ans, seront également maintenus dans leur propriété & jouissance.

VI. Les biens particuliers du Prince qui parvient au Trône, & ceux qu'il acquiert pendant son règne, à quelque titre que ce soit, sont de plein droit & à l'instant même unis au domaine de la Nation, & l'effet de cette union est perpétuel & irrévocable.

VII. Les acquisitions faites par le Roi à titre singulier, & non en vertu des droits de la Couronne, sont & demeurent pendant son règne à sa libre disposition; & ledit temps passé, elles se réunissent de plein droit & à l'instant même au domaine public.

## §. II.

## *Comment & à quelles conditions les Domaines nationaux peuvent être aliénés.*

VIII. Les domaines nationaux & les droits qui en dépendent sont & demeurent inaliénables, sans le consentement & le concours de la Nation; mais ils peuvent être vendus & aliénés à titre perpétuel & incommutable, en vertu d'un Décret formel du Corps législatif sanctionné par le Roi, en observant les formalités prescrites pour la validité de ces sortes d'aliénations.

IX. Les droits utiles & honorifiques ci-devant appellés régaliens; & notamment ceux qui participent de la nature de l'impôt, comme droits d'aides & autres y joints, contrôle, insinuation, centième denier, droits de nomination & de casualité des offices, amendes, confiscations, greffes, sceaux & tous autres droits semblables, ne sont point communicables ni cessibles; & toutes concessions de droits de ce genre, à quelque titre qu'elles ayent été faites, sont nulles, & en tout cas révoquées par le présent Décret.

X. Les droits utiles, mentionnés en l'article précédent, feront, à l'inftant de la publication du préfent Décret, réunis aux finances nationales ; & dès-lors ils feront adminiftrés, régis & perçus par les commis, agens ou prépofés des compagnies établies par l'adminiftration actuelle, dans la même forme & à la charge de la même comptabilité que ceux dont la régie & adminiftration leur eft actuellement confiée.

XI. Les obligations que le Roi pourroit avoir contractées pour rentrer dans les droits ainfi concédés, feront annullées, comme ayant été confenties fans caufe, & les rentes cefferont du jour de la publication du préfent Décret.

XII. Les grandes maffes de bois & forêts nationales demeurent exceptées de la vente & aliénation des biens nationaux, permife ou ordonnée par le préfent Décret & autres Décrets antérieurs.

XIII. Aucun laps de temps, aucune fin de non-recevoir ou exceptions, excepté celles réfultantes de l'autorité de la chofe jugée, ne peuvent couvrir l'irrégularité connue & bien prouvée des aliénations faites fans le confentement de la Nation.

XIV. L'Affemblée Nationale exempte de toute recherche, & confirme en tant que de befoin, 1°. les contrats d'échange faits régulièrement dans la forme, & confommés fans fraude, fiction ni léfion avant la convocation de la préfente feffion. 2°. Les ventes & aliénations pures & fimples, fans claufe de rachat, même les inféodations, dons & conceffions à titre gratuit, fans claufe de réverfion, pourvu que la date de ces aliénations à titre onéreux ou gratuit, foit antérieure à l'ordonnance de février 1566.

XV. Tout domaine dont l'aliénation aura été révoquée ou annullée en vertu d'un Décret fpécial du Corps légiflatif, pourra être fur le champ mis en vente, avec les formalités prefcrites pour l'aliénation des biens nationaux, à la charge par l'acquéreur d'indemnifer le poffeffeur, & de verfer le furplus du prix à la caiffe de l'Extraordinaire.

## §. III.

### *Des Apanages.*

XVI. Il ne fera concédé à l'avenir aucuns apanages réels. Les fils puînés de France feront élevés & entretenus aux dépens de la Lifte civile, jufqu'à ce qu'ils fe marient & qu'ils ayent atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis. Alors il leur fera affigné fur le Tréfor national des rentes apanagères dont la quotité fera déterminée à chaque époque par la Légiflature en activité.

XVII. Les fils puînés de France & leurs enfans & defcendans ne

pourront en aucun cas rien prétendre ni réclamer dans les biens-meubles ou immeubles relaissés par le Roi, la Reine & l'héritier présomptif de la Couronne.

## §. IV.

## *Des Échanges.*

XVIII. Tous contrats d'échange des biens nationaux non consommés, & ceux qui ne l'ont été que depuis la convocation de l'Assemblée Nationale, seront examinés pour être confirmés ou annullés par un Décret formel des Représentans de la Nation.

XIX. Les échanges ne seront censés consommés qu'autant que toutes les formalités prescrites par les loix & règlemens auront été observées & accomplies en entier ; qu'il aura été procédé aux évaluations ordonnées par l'Edit d'Octobre 1711, & que l'échangiste aura obtenu & fait enregistrer dans les Cours les lettres de ratifications nécessaires pour donner à l'acte son dernier complément.

XX. Tous contrats d'échange des biens domaniaux, pourront être révoqués & annullés, malgré l'observation exacte des formes prescrites, s'il s'y trouve fraude, fixion ou simulation, & si le domaine a souffert une lésion du huitième, eu égard au temps de l'aliénation.

XXI. L'échangiste dont le contrat sera révoqué, sera au même instant remis en possession réelle & actuelle de l'objet par lui cédé en contr'échange, sauf les indemnités respectives qui pourroient être dues ; s'il a été payé des soultes ou retours de part ou d'autre, ils seront rendus à la même époque, & si les soultes n'ont pas été payées, il sera fait raison des intérêts pour le tems de la jouissance.

XXII. Les échangistes qui auront rempli toutes les conditions prescrites, & qui, par le résultat des opérations, se sont trouvés débiteurs d'une soulte dont ils ont dû payer les intérêts jusqu'à ce qu'ils eussent fourni des biens & domaines fonciers de la même nature, qualité & valeur, seront admis à payer lesdits retous ou soultes avec les intérêts en deniers ou assignats, sans aucune retenue. L'Administrateur général des domaines sera autorisé à donner toute quittance bonne & valable, & il sera tenu de verser le tout dans la caisse de l'Extraordinaire ; & à cet effet, on retirera des Greffes des Chambres des Comptes & autres dépôts publics, tous les renseignemens nécessaires.

## § V.

## *Des Engagemens, des Dons & Concessions à titre gratuit ou rémunératoire, Baux à rente ou à cens, &c.*

XXIII. Tous contrats d'engagement des biens & droits domaniaux

poſtérieurs à l'Ordonnance de 1566, ſont ſujets à rachat perpétuel; ceux d'une date antérieure n'y ſeront aſſujettis qu'autant qu'ils en contiendront la clauſe expreſſe.

XXIV. Les ventes & aliénations des domaines nationaux, poſtérieures à l'Ordonnance de 1566, ſeront réputées ſimples engagemens & comme telles perpétuellement ſujettes à rachat, quoique la ſtipulation en ait été omiſe au contrat, ou même qu'il contienne une diſpoſition contraire.

XXV. Aucuns détempteurs de biens domaniaux ſujets à rachat, ne pourront être dépoſſédés ſans avoir préalablement reçu ou été mis en demeure de recevoir leur finance principale avec ſes acceſſoires.

XXVI. En procédant à la liquidation de la finance due aux engagiſtes les ſommes dont il aura été fait remiſe ou compenſation, lors du contrat d'engagement, à titre de don, gratification, acquits patens ou autrement ſeront rejettés; on ne pourra faire entrer en liquidation que les deniers comptans réellement verſés en eſpèce au Tréſor public, en quelque terme, ou pour quelques cauſes que les quittances ſoient conçues, & la preuve du contraire pourra être faite par extraits tirés des regiſtres du Tréſor public, états de menus & comptans, & autres papiers de même genre, regiſtres & comptes des Chambres des Comptes, & tous autres actes.

XXVII. Tous engagiſtes & détempteurs des domaines nationaux moyennant finance, pourront en provoquer la vente & adjudication définitive. Pour y parvenir, ils en feront leur déclaration au Comité d'aliénation de l'Aſſemblée Nationale & aux Directoires de Département & de Diſtrict, de la ſituation du Chef-lieu; & au moyen de cette déclaration, les biens engagés ſeront mis en vente en obſervant les formalités preſcrites par les Décrets, après avoir été préalablement eſtimés, ſans pouvoir être adjugés au-deſſous du prix de l'eſtimation; & l'adjudication n'en ſera faite qu'à la charge de rembourſer au conceſſionnaire ou détempteur la finance primitive avec les acceſſoires, & de verſer le ſurplus, s'il y en a, à la caiſſe de l'Extraordinaire.

XXVIII. Les dons, conceſſions & tranſports à titre gratuit de biens & droits domaniaux faits avec clauſe de retours à la Couronne, à quelqu'époque qu'ils puiſſent remonter, & tous ceux d'une date poſtérieure à l'Ordonnance de 1566, quand même la clauſe du retour y ſeroit omiſe, ſont & demeurent révocables à perpétuité, même avant l'expiration du terme auquel la réverſion à la Couronne auroit été fixée par le titre primitif.

XXIX. Les baux emphytéotiques, les baux à une ou pluſieurs vies, ſont réputés aliénations; en conſéquence, les détempteurs des biens compris en iceux, & en général tous fermiers des biens & uſines nationaux, dont les baux excéderoient la durée de neuf années,

remettront au Comité des domaines, dans le délai d'un mois, des copies collationnées de leurs baux & emphytéoses, pour être examinés par le Comité, & ensuite, sur son rapport, être statué sur leur entretien & sur leur résiliation.

XXX. Tous acquéreurs ou détempteurs des domaines nationaux, les rendront lors de la cessation de leur jouissance, en aussi bon état qu'ils étoient lors de la concession, & ils seront tenus des dégradations & malversations commises par eux, ou par personnes dont ils doivent répondre.

XXXI. Les aliénations faites jusqu'à ce jour par contrat d'inféodation, baux à cens ou à rente des terres vaines & vagues, landes, bruyères, palus, marais & terrains en friches, autres que ceux situés dans les forêts, ou à cent perches d'icelles, sont confirmés & demeurent irrévocables par le présent Décret, pourvu qu'elles ayent été faites sans dol ni fraude, & dans les formes prescrites par les règlemens en usage au jour de leur date.

## §. VI.

### *Dispositions générales.*

XXXII. Aucun concessionnaire ou détempteur, quel que soit son titre, ne peut disposer des bois de haute futaie, non plus que des taillis recrûs sur les futaies coupées ou dégradées.

XXXIII. Il en est de même des pieds corniers, arbres de lisiere, baliveaux anciens & modernes, des bois taillis, dont il est d'ailleurs défendu d'avancer, retarder ni intervertir les coupes.

XXXIV. Il est expressément enjoint par le présent Décret, à tous concessionnaires ou détempteurs des biens nationaux, à quelque titre qu'ils en jouissent, de présenter au Comité des domaines de l'Assemblée Nationale & au Directoire du Département de la situation du chef-lieu de ces domaines, dans trois mois, à compter du jour de la publication du présent Décret, des copies sur papier libre, collationnées par un Officier public, des titres de leurs acquisitions, des procès-verbaux qui ont dû précéder l'entrée en jouissance, des quittances de finance, si aucunes ont été payées, des baux qui en auront été consentis, & en général de tous les actes, titres & renseignemens qui pourront en constater la consistance, la valeur & le produit, & faire connoître le montant des charges dont ils sont grevés, & faute par eux d'y satisfaire dans le délai prescrit, ils seront condamnés à la restitution des fruits, du jour qu'ils seront en demeure.

XXXV. Les engagistes ou concessionnaires à vie, ou pour un temps déterminé, des biens & droits domaniaux, leurs héritiers ou ayans

cause, se renfermeront exactement dans les bornes de leurs titres, sans pouvoir se maintenir dans la jouissance desdits biens, après l'expiration du terme prescrit, sous peine d'être condamnés au payement du double des fruits perçus depuis leur indue jouissance.

XXXVI. La prescription aura lieu à l'avenir pour les domaines nationaux dont l'aliénation est permise par les Décrets de l'Assemblée Nationale, & tous les détempteurs d'une portion quelconque desdits domaines, qui justifieront en avoir joui par eux-mêmes ou par leurs auteurs, à titre de propriétaires, publiquement & sans trouble pendant quarante ans continuels, à compter du jour de la publication du présent Décret, seront à l'abri de toute recherche.

XXXVII. Les dispositions comprises au présent Décret, ne seront exécutées à l'égard des provinces réunies à la France, postérieurement à l'Ordonnance de 1566, qu'en ce qui concerne les aliénations faites depuis la date de leur réunion respective, les aliénations précédentes devant être réglées suivant les loix lors en usage dans ces provinces.

XXXVIII. L'Assemblée Nationale abroge, en tant que de besoin, toute loi ou réglement contraire au présent Décret.

NOUS avons sanctionné, & par ces présentes signées de notre main, sanctionnons le présent Décret. Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps Administratifs & Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs Ressorts & Départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contre-signer cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'État. A Paris, le premier jour du mois de Décembre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et scellées du Sceau de l'État.

A PARIS, de l'Imprimerie de N. H. NYON, *rue Mignon Saint-André-des-Arcs 1791.*